

Portant modification du Règlement Conjoint  
No. 16 de 1967 instituant l'assurance aux  
tiers obligatoire pour les véhicules à moteur.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU, les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de  
1914,  
VU, le Règlement Conjoint No. 16 de 1967,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- L'article 3 du Règlement Conjoint No. 16 de 1967 est annulé  
par le présent Règlement et remplacé par le nouvel article  
3 suivant :

"1) - Il est interdit d'utiliser, de faire utiliser ou de  
permettre d'utiliser par toute personne, un véhicule à moteur sur une  
route, si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une police d'assurance aux  
tiers garantissant son utilisation par toute personne, contre les risques  
de décès ou de dommages corporels des tiers, autres que les passagers  
du véhicule, souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée,  
conformément à l'article 2 ci-dessus.

2) - Le montant des risques assurés devra être illimité.

3) - Aucune police d'assurance aux tiers ne saurait être  
annulée ou viciée en raison de termes ou conditions quels qu'ils soient;  
les termes et conditions de cette nature dans toute police d'assurance  
aux tiers sont considérés comme nuls et nonavenus à compter de la date  
d'entrée en vigueur du présent article".

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date  
fixée par Décision Conjointe des Commissaires-Résidents.  
Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A PORT-VILA, le 7 Avril 1976.

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER